

Le Directeur Général

Affaire suivie par : Laurence DAUFFY
laurence.dauffy@cpam-paris.cnamts.fr
Tél : 01.53.38.73.04

DR [REDACTED]
[REDACTED]

75 11¹ PARIS

Paris, le 12 JAN 2017

Objet : rappel du principe de l'opposabilité des tarifs

Convention médicale de 2011 (JO du 25/09/2011)/Convention médicale de 2016 (JO du 23/10/2016)

Docteur,

L'analyse de votre pratique tarifaire au cours du 1^{er} trimestre 2016 a mis en évidence la facturation de dépassements d'honoraires. En effet, 82,50% de vos actes sont facturés avec dépassements tarifaires pour un taux de dépassements moyen de 30,60%. Le montant moyen de dépassement par acte technique est de 11,31 €.

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article 34¹ de la convention nationale des médecins de 2011, les médecins exerçant dans le secteur à honoraires opposables, dit secteur I, ont pour obligation de respecter les tarifs qui y sont fixés.

Il en résulte qu'en tant que médecin de secteur I, vous vous êtes engagé à ne pas pratiquer de dépassements tarifaires, sauf exceptions limitativement énumérées à l'article 42² de ladite convention qui prévoit l'application d'un dépassement exceptionnel (DE) en cas de « circonstances exceptionnelles de temps ou de lieu dues à une exigence particulière du malade non liées à un motif médical ».

Je vous invite, ainsi, à me faire part de vos observations et reste à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions nécessaires.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de mes salutations distinguées.



Pierre ALBERTINI

¹ Disposition reprise par l'article 37 de la convention médicale 2016 (arrêté du 20 octobre 2016 - JO du 23 octobre 2016)

² Disposition reprise par l'article 39 de la convention médicale 2016 (arrêté du 20 octobre 2016 - JO du 23 octobre 2016)



Assurance Maladie de Paris
75948 PARIS CEDEX 19



Assurés
36 46*

Professionnels de santé
0 811 709 075*

Employeurs
0 811 712 726*

*Prix d'un appel local depuis un poste fixe

